

Loi n° 360

Développer les investissements au Liban

Le parlement a approuvé,
Et le Président de la république publie la loi dont voici suivant le texte :

Article 1 :

En vue d'appliquer la présente loi, les termes énoncés ci-dessous auront la signification suivante :

- 1- L'Agence : c'est l'Agence pour le développement des investissements au Liban (IDAL), établie en vertu de cette loi.
- 2- Le Conseil d'Administration : C'est le conseil d'administration de l'Agence établie en vertu de cette loi.
- 3- Le président de l'Agence : c'est le président du conseil d'administration et le directeur général de l'Agence établie en vertu de cette loi.
- 4- Le projet : c'est le projet d'investissement portant sur l'un des secteurs régis par cette loi.
- 5- L'investisseur : C'est la personne juridique ou morale de nationalité libanaise, arabe ou étrangère investissant au Liban conformément aux dispositions de cette loi.

Article 2 :

Cette loi s'applique aux investissements effectués par des investisseurs désireux de bénéficier de ses dispositions et portant sur les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de l'agro-industrie, du tourisme, de l'informatique, de la technologie, de la communication, de l'information ainsi que sur d'autres secteurs définis dans un décret publié par le Conseil des Ministres sur proposition du 1^{er} ministre.

Article 3 :

Une institution publique appelée « L'Agence pour le développement des investissements au Liban » est établie et jouit d'une personnalité morale et d'une autonomie administrative et financière. Elle dépend du président du conseil des ministres qui exerce sur elle un pouvoir de tutelle et est régie par les dispositions de cette loi et ses textes d'application.

Article 4 :

L'administration de l'Agence est assurée par un conseil d'administration formé de 7 membres nommés pour une période de 4 ans et ce, par un décret publié par le conseil des ministres sur proposition du 1^{er} ministre. Le membre doit impérativement :

- 1- Être un citoyen libanais depuis plus de 10 ans.
- 2- Jouir de tous ses droits civiques.
- 3- Être titulaire d'un diplôme universitaire reconnu.

- 4- Avoir l'expérience et la compétence nécessaires dans les domaines d'activité requis pour l'administration de l'Agence.

Sont nommés parmi tous les membres, en vertu d'un décret de nomination, un président et 2 membres qui assurent à plein temps les travaux de l'Agence et doivent s'y consacrer entièrement . Ils ne peuvent en aucun cas assumer leur fonction et être en même temps membres du parlement, d'une municipalité ou chargés d'une fonction publique ou d'une activité quelconque dans une institution quelle que soit sa nature ou d'un travail professionnel, que ce travail soit rémunéré ou non. Durant leur mandat, il leur est strictement interdit d'être propriétaires, en total ou en partie, de bureaux d'études, d'architecture ou de réalisation de projets et même d'en être actionnaires.

Le président et les membres peuvent être démis de leurs fonctions à tout moment en vertu d'un décret émis par le conseil des ministres.

Les pouvoirs du conseil d'administration et les rémunérations du président et des membres sont définis en vertu de décrets application promulgués par le Conseil des Ministres sur proposition du 1^{er} ministre.

Article 5 :

L'Agence est formée des directions suivantes :

- Direction des affaires financières et administratives.
- Direction des études, de la planification et des statistiques.
- Direction des informations et de la promotion.
- Direction du « guichet unique » pour l'octroi des permis.

Les règlements administratifs et financiers de l'Agence, des départements et des organes administratifs dont est formée chaque direction ainsi que leur rôle, les conditions de recrutement et d'engagement qui y sont requises, leur cadre, leurs catégories de fonctionnaires, leurs rangs, salaires et rémunérations en plus des conditions de mutation de fonctionnaires entre l'Agence et d'autres administrations, institutions publiques et municipalités, sont définis et modifiés en vertu de décrets émis par le conseil des Ministres sur proposition du 1^{er} ministre. L'Agence n'est pas soumise au contrôle du Conseil de la fonction publique ou de l'Inspection Générale mais plutôt au contrôle ultérieur de la Cour des Comptes.

- Les comptes de l'Agence sont régis par les dispositions de l'article 73 de la loi n° 326 du 30/6/2001 (loi sur le budget général et les budgets annexes de l'an 2001).

Article 6 :

L'Agence assume les fonctions suivantes :

- 1- Proposer les textes nécessaires pour l'application des dispositions de cette loi.
- 2- Consentir à soumettre un projet précis aux dispositions de cette loi et ce, par une décision du conseil d'administration.
- 3- Recevoir les diverses demandes administratives d'autorisation, de consentement et de permis relatives aux projets régis par cette loi, les

étudier aux plans juridique, technique et architectural et rédiger des rapports à leur sujet.

- 4- Quant aux projets régis par les dispositions de la présente loi, l'Agence remplace exclusivement toutes les administrations générales, les institutions publiques et les municipalités dans l'octroi des permis administratifs et des autorisations nécessaires à l'exception des permis qui sont accordés par le conseil des Ministres tout en respectant les lois en vigueur relatives au zoning et à la protection de l'environnement. Sauf texte contraire, le Conseil suprême de la Planification Urbaine ou les commissions techniques ont le devoir, là où la loi l'exige, de donner leur opinion dans l'affaire soumise par l'Agence et ce, dans un délai de 15 jours de la date de réception sinon, le consentement est considéré tacite. Quant à la municipalité, l'affaire lui est soumise pour qu'elle donne son avis concernant le permis d'entreprendre un projet bien défini sur son territoire. En cas de litige entre l'Agence et une municipalité qui refuse que le projet soit entrepris sur son territoire, l'affaire est alors portée devant le Conseil des Ministres qui prend la décision convenable à cet égard.
- 5- Préparer et élaborer les études, recherches, documents, statistiques et propositions sur le climat d'investissement au Liban ainsi que sur les possibilités d'investissement dans les divers secteurs.
- 6- Fournir les informations économiques, commerciales, industrielles et autres pouvant aider les investisseurs libanais et étrangers à effectuer des placements dans les divers secteurs et ce, de manière gratuite ou en contrepartie de montants ou d'abonnements bien fixés.
- 7- Explorer les possibilités et les domaines d'investissement au Liban, effectuer des études à cet égard et les mettre à la disposition des parties intéressées soit de manière gratuite, soit en contrepartie de montants ou d'abonnements bien fixés.
- 8- Elaborer un programme médiatique, organiser des campagnes publicitaires, concevoir, imprimer, produire et distribuer des brochures et du matériel publicitaire visant à encourager et à orienter les investisseurs libanais travaillant à l'étranger ainsi que les investisseurs arabes et étrangers à effectuer des placements au Liban.
- 9- Aider, subventionner, promouvoir et commercialiser les produits libanais et notamment les produits agricoles et ceux utilisés dans l'industrie alimentaire et l'agro-industrie au Liban et ce, en vertu d'une décision émanant du Conseil des Ministres sur proposition du 1^{er} Ministre.
- 10- Contribuer au capital de sociétés anonymes opérant dans le domaine de l'information et / ou de l'informatique ou dans celui de l'emballage et / ou l'assemblage et / ou la production et / ou la fabrication et / ou le traitement des produits agricoles et / ou industriels et / ou animaliers et d'autres produits libanais lorsque les institutions internationales exigent la participation de l'état à de tels projets et ce, en vertu d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du 1^{er} Ministre.
- 11- Fournir des motivations financières ou contribuer au capital de sociétés anonymes concernées par la gestion et l'organisation d'expositions et de

séminaires au Liban et à l'étranger mais surtout, promouvoir le tourisme ainsi que les matières et produits agricoles et / ou industriels et / ou fabriqués et d'autres produits d'origine libanaise et ce, en coopération avec les administrations publiques officielles concernées, les organismes économiques et les sociétés privées. Cette démarche a pour but de commercialiser et d'exporter les produits libanais et de contribuer à l'organisation de sessions de formation en vue d'aider les sociétés investissant au Liban à développer leur production de façon à ce quelle soit adaptée aux exigences et aux besoins des marchés extérieurs pour faciliter l'exportation des produits libanais et ce, en vertu d'un décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du 1^{er} Ministre.

12-Contribuer au capital de sociétés anonymes pour établir et gérer des incubateurs en vue de fournir le soutien nécessaire aux innovateurs dans les domaines de la technologie, de l'informatique, de la communication et les autres secteurs et ce, en vertu d'un décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du 1^{er} Ministre.

Article 7 :

L'Agence établie en vertu de la présente loi remplace celle établie par le décret n° 5778 en date du 11/10/1994 et ses modifications. Cette dernière agence est liquidée, ses droits et obligations étant transmis à la nouvelle agence et ce, en vertu de décrets pris en Conseil de Ministres sur proposition du Premier Ministre. De même sont transmis à la nouvelle agence les crédits alloués dans le budget général et relatifs à l'agence établie en vertu du décret n° 5778 en date du 11/10/1994. Les fonctionnaires ainsi que les autres employés et contractuels de l'agence ci-dessus mentionnée sont aussi mutés à celle établie en vertu de la présente loi sans aucun besoin d'autres textes mais conservent leur droit à l'avancement.

Article 8 :

L'agence est financée par :

- 1- Les fonds qui lui sont alloués dans le budget général.
- 2- Ses propres recettes découlant des rémunérations qu'elle perçoit pour les études et les services qu'elle fournit et de ses contributions dans les sociétés.
- 3- Les avances de la Trésorerie prescrites à son intention.
- 4- Les dons, legs et donations.
- 5- Tout autre revenu prévu par des textes juridiques spécifiques.

Article 9 :

Le consentement du conseil d'administration à soumettre le / les projet (s) d'investissement existant (s) aux dispositions de la présente loi, est régi par des critères définis à cette fin en vertu d'un décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du 1^{er} Ministre.

Article 10 :

Dans le respect du principe du développement égalitaire, les régions libanaises sont classées en 3 zones d'investissement et ce, en vertu du tableau et de la carte joints à la présente loi. La répartition adopte la classification suivante :

- La zone (A) : ce sont les régions bénéficiant uniquement des exemptions, réductions et facilités stipulées dans l'article 11 de la présente loi. Le conseil d'administration peut appliquer à certains projets relatifs au tourisme et à la richesse marine et aux projets prévus dans cette zone les mêmes exemptions, réductions et facilités relatives aux projets prévus dans les régions classées dans la zone (B) ci-dessous. Une liste de ces projets est établie en vertu d'une décision prise au Conseil d'administration et ratifiée par le Conseil des Ministres.
- La zone (B) : ce sont les régions bénéficiant des exemptions, réductions et facilités prévues dans l'article 12 de la présente loi.
- La zone (C) : ce sont les régions que le gouvernement désire développer et qui bénéficient des exemptions, réductions et facilités prévus dans l'article 13 de la présente loi. Cinq ans après la promulgation de la présente loi, le gouvernement peut effectuer des modifications sur la classification des régions et ce, en vertu d'un décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du 1^{er} Ministre.

Article 11 :

Les projets d'investissements régis par les dispositions de la présente loi et entrepris dans la zone (A) bénéficient des exemptions, réductions et facilités suivantes :

- 1- Les permis de travail de toutes les catégories et nécessaires exclusivement au projet sont accordés par l'Agence en vertu d'une décision émanant de son président et ce, après le consentement du conseil d'administration à soumettre ce projet aux dispositions de la présente loi, à condition que soient sauvegardés les intérêts de la main-d'œuvre locale en recrutant 2 libanais au moins pour chaque étranger en inscrivant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- 2- Exempter la société par actions, établie pour posséder et / ou diriger un projet bénéficiant des dispositions de la présente loi et qui soumet ses actions à la souscription générale, de la taxe sur le revenu pour une période de 2 ans à partir de la date de la cotation de ses actions à la Bourse de Beyrouth et ce, à condition que la proportion des actions effectivement négociables représente 40% au moins de son capital. Cette période d'exemption peut être ajoutée à toute autre période dont la société bénéficie conformément aux dispositions de la présente loi ou des autres lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Les projets d'investissement régis par les dispositions de la présente loi et prévus d'être entrepris dans les régions classées dans la zone (B) bénéficient, en plus des exemptions et facilités stipulées dans l'article 11 de la présente loi, des réductions suivantes :

Une réduction de 50% pendant 5 ans des taxes sur le revenu et sur la répartition des dividendes revenant à l'investisseur et résultant du projet. Cette réduction entre en vigueur à la date du début d'exploitation du projet régi par les dispositions de la présente loi. Au cas où l'investisseur bénéficierait de l'exemption stipulée dans le paragraphe (2) de l'article 11 de la présente loi, la réduction entre en vigueur une fois la période d'exemption écoulée.

Article 13 :

Les projets d'investissement régis par les dispositions de la présente loi et prévus d'être entrepris dans les régions classée dans la zone (C) bénéficient, en plus des exemptions et facilités stipulées dans l'article 11 de la présente loi, des exemptions suivantes :

Une exemption totale, pendant 10 ans, des taxes sur le revenu et sur la répartition des dividendes revenant à l'investisseur.

Cette exemption entre en vigueur à la date du début d'exploitation des projets d'investissement régis par les dispositions de la présente loi.

Article 14 :

Les projets portant sur les secteurs de l'informatique et de la technologie bénéficient des exemptions et des réductions accordées aux projets prévus d'être entrepris dans la zone (C) et définis dans l'article 13 de la présente loi quel que soit leur emplacement, quitte à ce qu'une liste des projets relatifs aux secteurs mentionnés dans cet article soit publiée et que ces mêmes projets puissent bénéficier des dispositions de la présente loi en vertu d'un décret pris en Conseil de Ministres sur proposition du 1^{er} Ministre.

Article 15 :

Un contrat global est un contrat en vertu duquel l'état libanais, représenté par l'Agence, offre à l'investisseur désireux d'entreprendre un projet quelconque les motivations, exemptions et réductions décidées par le conseil d'administration pour ce même projet et ce, dans les limites fixées dans l'article 17 de la présente loi, quitte à ce que l'investisseur s'engage en vertu de ce contrat à réaliser son projet conformément aux conditions, délais et provisions y figurant.

Les droits et obligations de l'Agence et de l'investisseur sont détaillés dans le contrat, y compris l'engagement de l'investisseur à réaliser le projet dans les délais fixés.

Une fois signé par l'Agence et l'investisseur, le contrat est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres sur proposition du 1^{er} Ministre.

Article 16 :

Les conditions de base devant figurer dans les projets pour pouvoir bénéficier du système du contrat global sont définies en vertu de décrets pris en Conseil de Ministres sur proposition du 1^{er} Ministre.

Article 17 :

Le projet bénéficiant du système de contrat global peut profiter tout au plus des motivations suivantes :

- 1- Une exemption complète de la taxe sur le revenu et sur la répartition des dividendes du projet et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans à partir du début d'exploitation du projet.
- 2- Accorder des permis de travail de toutes les catégories à condition que le projet bénéficiant du système de contrat global préserve la main-d'œuvre locale en recrutant 2 libanais au moins pour chaque étranger et en les inscrivant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.
- 3- Une réduction de 50% au maximum sur les droits des permis de travail et de séjour quelle que soit leur catégorie et selon le nombre de permis demandés.
De même, la valeur du certificat de dépôt à la Banque de l'Habitat serait-elle réduite de moitié.
- 4- Sauf texte contraire et conformément aux restrictions et règles stipulées dans les contrats globaux, le conseil d'administration peut exempter les sociétés anonymes toutes catégories confondues qui ont pour but de posséder et / ou de gérer un projet d'investissement bénéficiant des dispositions du contrat global de l'obligation d'avoir des personnes juridiques ou morales de nationalité libanaise dans leurs conseils d'administration.
- 5- Une réduction jusqu'à 50% au maximum sur les droits des permis de construction relatifs aux bâtiments prévus d'être construits et nécessaires à la réalisation du projet d'investissement bénéficiant des dispositions des contrats globaux.
- 6- Une exemption complète des droits d'enregistrement des bienfonds au registre foncier, des droits de lotissement, de démembrement et d'assurance foncière ainsi que des droits d'inscription des contrat de bail au registre foncier en ce qui concerne les bienfonds sur lesquels vont être entrepris les projets des contrats globaux et ce, à condition de s'engager à les exécuter dans un délai de 5 ans de la date d'inscription du bienfonds au registre foncier sous peine d'imposer à l'investisseur une amende équivalant à 3 fois plus la somme des droits initialement dûe.

Article 18 :

Les litiges survenus entre l'agence et l'investisseur et découlant du système de contrats globaux sont réglés à l'amiable. Au cas où un tel règlement n'est pas atteint, il est possible d'avoir recours à l'arbitrage au Liban ou à n'importe quel autre lieu d'arbitrage international, à condition que cette option soit spécifiée au préalable lors de la demande de soumission du projet en question aux dispositions de la présente loi, que le conseil d'administration y consente et que l'autorité de tutelle approuve cette décision de consentement.

Les conditions et règlements qui régissent l'arbitrage sont définis en vertu d'un décret pris au Conseil des Ministres sur proposition du 1^{er} Ministre.

Article 19 :

A l'exception des projets régis par le système des contrats globaux, il incombe à l'investisseur ayant obtenu l'aval du conseil d'administration de l'Agence pour soumettre son projet d'investissement aux dispositions de la présente loi, de demander à l'Agence, conformément à ces mêmes dispositions, les permis nécessaires au commencement des travaux de son projet et ce, dans un délai de 3 ans à partir de la date du consentement mentionné du conseil d'administration sous peine de perdre son droit à bénéficier des dispositions de la présente loi. Selon son appréciation, l'Agence peut consentir à accorder à l'investisseur un délai supplémentaire de 3 ans au maximum et pour une fois seulement pour réaliser son projet et ce, en vertu d'une décision du conseil d'administration approuvée par le 1^{er} Ministre.

Article 20 :

Les critères définis par le Conseil des Ministres conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi s'appliquent aux projets d'investissement en cours au Liban à la date d'entrée en vigueur de cette loi et ce, dans les cas suivants :

- 1- Élargir le projet en effectuant de nouveaux placements et ce, selon la proportion de ces derniers par rapport aux placements originaux dans le projet.
- 2- Déplacer le projet d'une zone d'investissement à une autre selon la répartition à laquelle a donné lieu l'application de l'article 10 de la présente loi.

Les critères sus-mentionnés sont appliqués en vertu de décisions émanant du conseil d'administration et approuvées par le 1^{er} Ministre.

Article 21 :

La décision justifiée du Conseil d'administration de ne pas consentir à soumettre un projet spécifique aux dispositions de la présente loi n'ôte pas à l'investisseur le droit de présenter une demande de permis conformément aux procédures ordinaires auprès des autorités compétentes.

Article 22 :

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Baabda, le 16 août 2001
Signature : Emile Lahoud

Emis par le président de la République
Le président du Conseil des Ministres
Signature : Rafic Hariri

Président du Conseil des Ministres
Signature : Rafic Hariri

Projet pour le développement des investissements au Liban
Répartition géographique des zones bénéficiant des
motivations et des exemptions.

Carte géographique

**Annexe du projet pour le développement des investissements
au Liban
et relatif à la répartition et la classification
des régions libanaises**

Conformément à la classification figurant dans le projet de loi pour le développement au Liban, sont incluses dans la zone (A) les régions côtières délimitées par une ligne parallèle au littoral (du nord vers le sud) et qui se situe du point le plus proche comme suit :

- 2 kms de Al-Naher El Kabir aux frontières de Tripoli.
- 4 kms des frontières de Tripoli aux frontières de la ville de Nahr Ibrahim
- 8 kms des frontières de Nahr Ibrahim aux frontières de la ville de Saida.
- 4 Kms des frontières de Saida à Ras El Nakoura.

La zone doit se situer à :

- 10 kms de la jetée de Tripoli
- 24 kms du Phare de Beyrouth
- 8 kms du Fort de la mer à saïda

Conformément à la classification figurant dans le projet de loi pour le développement au Liban, sont incluses dans la zone (B) les régions non comprises dans les zones (A) et (C) ainsi que les zones industrielles dans le Nord et le Sud comme suit :

- Au Sud : Saida, Ghazieh et Tyr (Sour).
- Au Nord : Rimal, Baddawi, El Mina, Bahsas, Enfeh, Chekka et Hiri.

Conformément à la classification figurant dans le projet de loi pour le développement des investissements au Liban, sont incluses dans la zone (C) les régions se situant en dehors des délimitations de la zone (A) mentionnées ci-dessus, dans les cas et les villages suivants :

- Casas de Akkar, Minieh-Dinnieh, Becharré, Hermel, Baalbeck, Marjeyoun, Hasbaya, Tyr, Jezzine, Rachaya, Bint Jbeil, Bekaa Ouest.
- Et les villages suivants situés dans les hauteurs du Casa de Jbeil : Kherbeh, Jej, Karkaz tertej, Lihfed, Mayfouk, Saki Rechmaya, Michmich, Deir El Kattara, Innaya, Kartaba, Korkraya, Sariita Ehmez, Ain El Ghouaybé, Afka, Lasa, Janneh et Mar Sarkis, Akoura, Shwata, Laklouk, Arab El Lahib, Frat, Yanouh, Al Moghayré, Bakachkach, Madiné, Mazraat, El Siyyed, Abboud Bolhos, El Mejdel, Ghabet el Rouays, Mazarib et Arasta.

- Et les villages suivants situés dans les hauteurs du Casa de Batroun :
Douma – Assaya – Hadtoun – Racha – Mehmarsh – Dael – Kferhelda –
Beit Chlela – Bsatin El Osi – Haute Tannourine – Basse Tannourine –
Wata Houb – Chatin – Bechtoudar et Oura – Bchehli – Hardin – Beit
Kassab – Kfour El Arbi – Deir Bella – Nahla.
- Et les villages suivants situés dans la région de Iklim El Kharroub :
Chhim – Mazboud – Joun - Mtelleh – Bsaba – Bikfaya – Ain El Hor –
Mazraat El Daher – Mukhtara – Deir El Mokhalles – Anout – Jaliliyé –
Majdlouna – Zaarouriyé – Daraya – Hasrout – Moughayriyé – Bourjin.
- Et les villages suivants situés dans le Casa de Nabatiyé et limitrophes des
régions libérées :
Jbeh – Jarjough – Habbouch – Zawtar Est – Zawtar Ouest – Arabsalim –
Kaakaiyet El Jisr – Kfartebnit – Kfarremen – Mayfadoun – Haute Nabatiyé
– Basse Nabatiyé – Arnoun – Toul – Ain Bouswar – Yohmor .
- Et les villages suivants situés dans le Casa de Tyr et limitrophes des
régions libérées :
El Mansouri – Majdel Zoun – Kalilé – Hinniyé – Zebkin – Jabal El Botm –
Siddikin.
- Et les villages suivants situés dans le Casa de bint Jbeil et limitrophes des
régions libérées :
Yater – Kafra – Haddatha – Ita El Jabal – Haris – Tebnin – Sultaniyyé –
Jmayjmé – Safad El Battikh – Barachit – Chakra – Kherbit Selem –
Ghandouriyé – Froun.
- Et les villages suivants situés dans le Casa de Marjayoun et limitrophes
des régions libérées :
Majdel Selem – Sawwané – Kabrikha – Toulin.